



DECISION
N° 97.00.620.007.0 DU 20 MAI 1997

ADDITIF N° 4
au certificat d'approbation C.E. de type
n° 94.00.620.007.0 du 27 décembre 1994

Le présent additif concerne les bascules MASTER K type BA, version BA9 qui diffèrent des modèles faisant l'objet du certificat précité et de ses additifs n° 1 du 24 novembre 1995, n° 2 du 30 avril 1996 et n° 3 du 24 octobre 1996, par :

- le dispositif récepteur de charge qui est constitué par un ou deux chariots mobiles circulant sur l'infrastructure d'un pont roulant et comportent un dispositif de levage.

Les principales caractéristiques et conditions spéciales figurent dans l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante du présent additif et comprend 2 pages.

Les autres caractéristiques fixées par le certificat d'approbation C.E. de type précité et ses additifs n° 1, 2 et 3 restent inchangées.

LE SOUS-DIRECTEUR DE LA METROLOGIE,

J.F. MAGANA



ANNEXE A L'ADDITIF N° 4 AU CERTIFICAT N° 94.00.620.007.0 DU 27 DECEMBRE 1994

Toutes les propriétés de ce modèle, qu'elles soient décrites ou non, ne doivent pas être contraires à la législation en vigueur.

1°) DESCRIPTION FONCTIONNELLE

Les balances MASTER K type BA, version BA9 objet du présent additif diffèrent des balances précédemment approuvées par :

- un dispositif récepteur de charge qui peut être constitué par un ou deux chariots mobiles sur l'infrastructure d'un pont-roulant destiné à soulever des charges déposées en dessous de celui-ci (schémas n° 6410).

Chaque chariot est constitué d'un cadre métallique reposant par l'intermédiaire de capteurs à jauges de contrainte sur un chariot mobile sur les rails d'un pont-roulant.

Ce cadre supporte un treuil de levage dont la capacité de levage peut être inférieure à la portée maximale de l'instrument.

Le mouvement du chariot est commandé par un moteur qui se trouve débrayé lors du levage d'une charge. Dans ces conditions, la charge se place toujours à la verticale du point de levage et sollicite toujours le dispositif récepteur de charge suivant cette direction verticale.

Lorsque deux chariots sont utilisés, ils constituent les deux éléments du dispositif récepteur de charge. La liberté de leur mouvement lors du levage permet à la charge d'être toujours disposée à la verticale du point de levage. Les capteurs de chaque élément sont connectés en parallèle sur le dispositif indicateur. La portée maximale de l'instrument ainsi constituée est inférieure ou égale à la somme des valeurs maximales des charges pouvant être soulevées par les dispositifs de levage montés sur chaque chariot. Les valeurs de ces charges maximales sont déterminées par des

dispositifs de limitation de couple qui empêchent de soulever une charge au-delà de ces valeurs. La valeur de cette charge maximale est inscrite sur l'infrastructure conformément au point 4.3 de l'annexe 1 de la directive européenne «Machines» n° 89/392/C.E.E. du 14 juin 1989, modifiée par les directives n°s 91/368/C.E.E. du 20 juin 1991, 93/44/C.E.E. du 14 juin 1993 et 93/68/C.E.E. du 22 juillet 1993.

- un dispositif équilibreur et transducteur de charge qui peut être constitué par quatre ou huit capteurs à jauges de contraintes identiques. Les capteurs utilisés sont identiques à ceux constituant le dispositif équilibreur et transducteur de charge des balances type BA, version BA9.

2°) CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

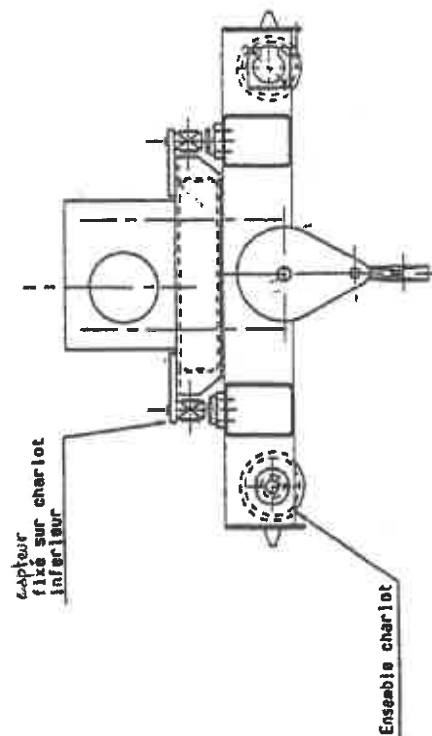
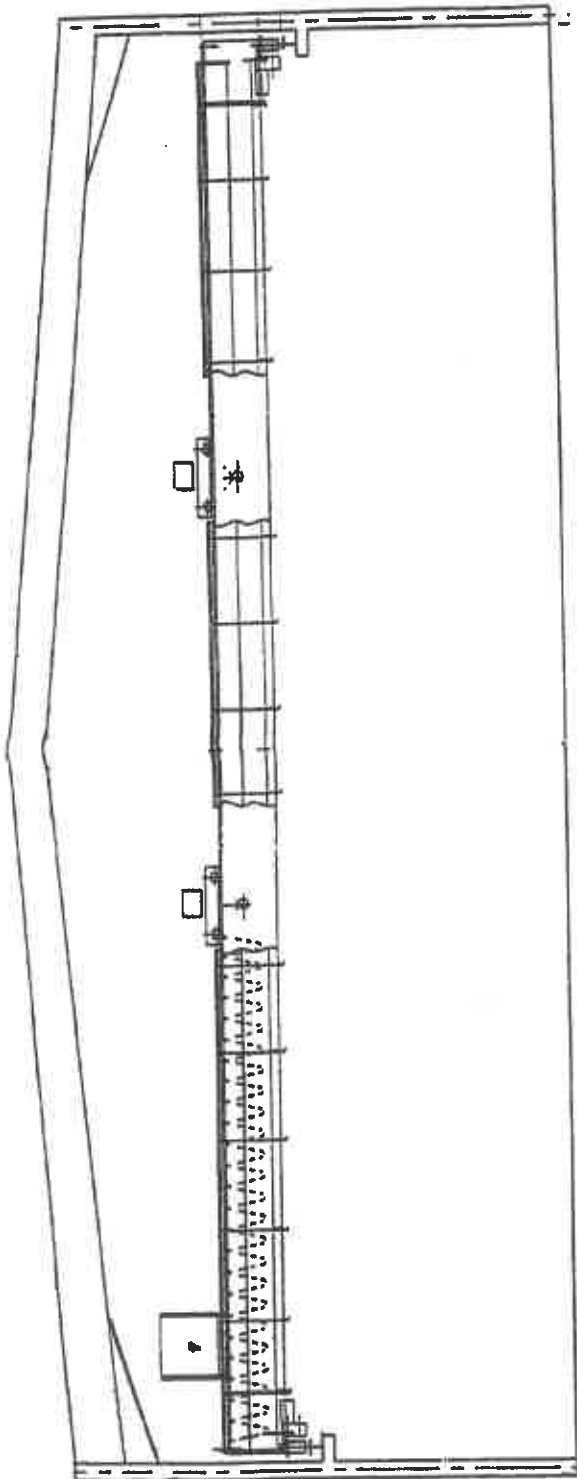
Les caractéristiques métrologiques des instruments étant dépendantes de celles de leurs modules constitutifs, la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge, du dispositif indicateur et du dispositif équilibreur et transducteur de charge utilisés doit être apportée par le fabricant lors de la vérification C.E.

De plus, lorsque le dispositif récepteur de charge est constitué de deux éléments, la compatibilité devra être apportée pour chaque élément du dispositif récepteur de charge jusqu'à la portée maximale de l'instrument complet.

Les essais réglementaires de vérification C.E. des instruments comportant deux éléments pour le dispositif récepteur de charge seront effectués jusqu'à la portée maximale de l'instrument en utilisant les deux éléments du dispositif récepteur de charge. Ces mêmes essais seront renouvelés sur chacun des éléments du dispositif récepteur de charge jusqu'à la valeur maximale de la charge pouvant être soulevée.

■ N° 6410

ANNEXE A L'ADDITIF N° 4 AU CERTIFICAT N° 94.00.620.007.0 DU 27 DECEMBRE 1994



App.	Pro.	Date valid.	Stat.	Designation	Mat.	Quantite	Unit.
<p>MASTER-K LES INSTRUMENTS DE PRECISION SONT FABRIQUES EN FRANCE - 100 rue de la République - 93000 - PARIS - FRANCE</p>							
<p>Ensemble avec chariot avec Rouge Schéma de Principe</p>							
<p>DA 2435/4</p>							

